

Le loueur met à la disposition du locataire un véhicule dont les caractéristiques figurent ci-après et pour une durée précisée au recto de ce contrat ; l'assurance des marchandises transportées, la fourniture du carburant et la responsabilité pour tout manquement ou contravention à la réglementation relative à la circulation routière et des transports restent à la charge du locataire. Dans tous les cas, le locataire demeure responsable des dommages au véhicule à la suite de chocs sur la partie supérieure de la cabine et de la carrosserie du véhicule. Le locataire est seul responsable de la présentation de la documentation relative aux marchandises transportées.

ENTRE

Le Pré des Athénées - Exploitation EPLEFPA Nevers Cosne Plagny 243 route de Lyon 58000 Challuy TEL : 03 86 21 66 05	FAX : 03 86 21 66 10 MAIL : expl.nevers@educagri.fr SIRET : 19580055200034 APE : 0150Z IBAN : FR76 1007 1580 0000 0010 0255 856
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ET

LOCATAIRE Nom/Raison Social : Adresse : TEL : N° SIRET : N° TVA Intra :	REPRESENTE PAR (Conducteur) Nom : Prénom : Né(e) le à Permis de conduire N° : Délivré le : Validité :
-----------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VEHICULE N° Immatriculation : Marque /Type : Renault Trafic 1,6 DCI PTC/PTR : 3000/5000 Charge Utile : 790 Carrosserie : FGTD	UTILISATION DU VEHICULE Kilométrage prévisionnel : km Transport hors France métropolitaine : non Nature des marchandises transportées :
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DATE D'EFFET DU CONTRAT Date de début de contrat : à Date prévue pour le retour : à Soit une durée de location de : jour(s)	DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES A restituer avec le même niveau de carburant et d'AdBlue Carburant (GAZOLE) et AdBlue facturés : 2,4€/L TTC
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ATTENTION : Pour tout accident engageant la responsabilité du conducteur, une franchise de 1000€ HT sera facturée. Pour tout dommage au véhicule (vol, incendie, dégradations, vandalisme), une franchise de 1500€ HT sera facturée. Pour tout dommage au cordon électrique (dégradation, non retour ...), une franchise de 100€ HT sera facturée. Les marchandises transportées ou stockées ne sont pas assurées, y compris en cas de défaillance du groupe frigorifique.

TARIFICATION	Nombre	Tarif unitaire HT	Tarif forfaitaire HT	TVA	Montant HT
Location véhicule (jour)		125,00 €		20	0,00 €
Location véhicule (kilomètre)		0,35 €		20	0,00 €
Sinistre responsable (franchise)			1 000,00 €	20	0,00 €
Dommages véhicule (franchise)			1 500,00 €	20	0,00 €
Cordon électrique (franchise)			100,00 €	20	0,00 €
Nettoyage (intérieur, extérieur, caisse)			50,00 €	20	0,00 €
Carburant - GAZOLE (Litre)		2,00 €		20	0,00 €
ADBLUE (Litre)		2,00 €		20	0,00 €
Dépôt de garantie (encaissable) : 1500€ * Restitué après règlement intégral des sommes dues	Chèque n°		TOTAL HT estimé		0,00 €
			TOTAL TTC estimé		0,00 €

Je soussigné M/Mme. (Locataire) déclare avoir pris connaissance des conditions particulières et générales de location figurant ci-dessus et au verso de ce contrat. Je les accepte sans réserve et m'engage à restituer le véhicule à la date prévue selon son état descriptif intitulé "Feuille de location". J'accepte également les conditions de franchise indiquées au présent contrat.

Fait en 2 exemplaires à CHALLUY le :

Le Locataire

Le Loueur

Conditions Générales de location (sans chauffeur)

1) OBJET DU CONTRAT

Le Loueur met à disposition exclusive du Locataire le matériel désigné aux conditions particulières du présent contrat, sans personnel de conduite ni carburant, pour le transport de marchandises qui lui appartient ou font l'objet de son commerce ou de son exploitation. Le Locataire s'interdit de céder, de donner en gage, de prêter ou de sous-louer le véhicule, sauf accord préalable et écrit du loueur.

2) GARDE DU VEHICULE

Le Locataire a la garde du véhicule, de ses équipements et accessoires dont les clés et documents réglementaires entre la mise à disposition et la restitution. Le personnel de conduite étant fourni par le Locataire, ce dernier assure la maîtrise des opérations de conduite tant en sa qualité de détenteur du véhicule que de commettant de ses conducteurs, ceci en se conformant aux dispositions du Code de la Route et à la législation en vigueur en matière de transport routier. La garde du véhicule par le locataire a également pour conséquence la mise en cause de la responsabilité de ce dernier dans tous les cas de dysfonctionnement dont le Loueur n'aurait pas eu connaissance et qui aurait affecté le véhicule ou ses accessoires. Il en est de même en cas de mauvaise manipulation.

3) MAITRISE DES OPERATIONS DE TRANSPORT

Le Locataire a la maîtrise des opérations de transport et détermine la quantité et la nature des marchandises à transporter, il fixe les itinéraires et dirige les opérations, il assure la maîtrise de la mise en œuvre des moyens de manutention et doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur. Le Locataire conserve l'entière responsabilité des marchandises transportées. Les marchandises transportées ne sont en aucun cas assurées par le Loueur. Le Locataire pourra souscrire auprès de sa compagnie d'assurance, une police d'assurance pour les marchandises avec renonciation à tout recours contre le Loueur et son assureur, y compris en cas de défaillance du groupe frigorifique.

4) ZONE D'ACTIVITE

Le Locataire utilise le véhicule exclusivement à l'intérieur des limites de la France Métropolitaine et sur les aires de roulage pour lesquelles il a été conçu. Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du Loueur. L'usage du véhicule en dehors des territoires autorisés est strictement interdit. Le Locataire, s'il y dérogeait, supporterait ainsi que ses préposés toutes les conséquences des incidents et sinistres.

5) ETAT DU MATERIEL

Le Locataire reconnaît que le matériel mis à sa disposition est en ordre de marche, en bon état de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur. Le Locataire ne peut y exécuter aucun aménagement ou transformation.

6) ENTRETIEN

Le Loueur prend à sa charge l'entretien et les réparations du véhicule. Lorsque le véhicule ou ses équipements ont une défaillance nécessitant une intervention, le Locataire devra faire appel exclusivement au Loueur. Le Locataire doit s'assurer du bon fonctionnement du véhicule et de ses équipements et s'engage à avertir immédiatement le Loueur de toute défectuosité ou anomalie mécanique notamment en cas de panne ou d'immobilisation. Il doit également en assurer le nettoyage intérieur et extérieur. Pour les interventions mécaniques, le véhicule doit être restitué entièrement vide. La responsabilité du Loueur ne pourrait être recherchée en cas de détérioration, perte ou vol. Le Locataire est responsable de toutes les conséquences matérielles, financières et pénales dues à une usure anormale du véhicule et de ses équipements. En aucun cas, le Locataire ne pourra demander des dommages et intérêts, même pour trouble de jouissance pour retard dans la remise en état du véhicule ou pour annulation de la location.

7) DEGRADATION DU MATERIEL

Les marchandises transportées ne doivent pas risquer de détériorer le véhicule, tant par elles-mêmes que par leur emballage, arrimage ou matériel de manutention. Le Locataire est responsable des dégradations subies par le véhicule notamment celles consécutives à l'utilisation à l'intérieur du véhicule de chariots de manutention, de transpalettes provoquant un enfouissement des parois latérales et avant du véhicule ainsi que des portes.

8) UTILISATION

Le transport de personnes et d'animaux domestiques est formellement interdit au-delà de la limite des places assises autorisées et disponibles dans la cabine. Si ce nombre est dépassé, le locataire supporte l'entière responsabilité des conséquences de l'infraction tant sur le plan pénal que pécuniaire et de tout dommage que subirait les personnes transportées.

9) CONDUITE ET UTILISATION DU VEHICULE

Le conducteur doit, sans que cette liste soit exhaustive, procéder à la vérification quotidienne, avant le départ, des niveaux d'huile et du circuit de refroidissement moteur, de la pression des pneumatiques, du bon fonctionnement du freinage et de la signalisation électrique. Le Locataire reconnaît que lui sont remis les documents légaux et réglementaires nécessaires à son utilisation. En cas de perte d'un ou plusieurs de ces documents, le Locataire doit en aviser immédiatement le Loueur par écrit. La responsabilité du Locataire sera engagée en cas de conséquences pécuniaires ou pénales de telles pertes. L'immobilisation d'un véhicule, à la suite de perte de documents administratifs n'entraîne aucune suspension de la location ni de la facturation correspondante.

10) DESIGNATION DU CONDUCTEUR

Le conducteur doit être âgé de 21 ans minimum et titulaire du permis de conduire national en cours de validité depuis plus d'un an, correspondant au tonnage et à la catégorie du véhicule loué. Si tel n'était pas le cas, la responsabilité du Locataire serait pleinement engagée tant sur le plan pénal que civil en cas de contrôle ou d'accident de la circulation. Le Locataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité et son permis de conduire. Une copie de l'ensemble de ces documents sera conservée par le Loueur. A défaut de présentation des documents justificatifs ci-dessus, le Loueur se réserve la possibilité de ne pas mettre à disposition le véhicule sans qu'il puisse en résulter pour le Locataire aucun droit à indemnisation.

11) CODE DE LA ROUTE

Le Locataire sera seul responsable des infractions au Code de la Route et aux règlements de police et supportera toutes les conséquences pénales ou pécuniaires qui en résulteraient. En particulier, le Loueur dégage sa responsabilité tant sur le plan pénal que civil en cas d'accident de la circulation sous l'emprise d'un état alcoolique, d'un stupéfiant ou d'une substance médicamenteuse induisant la somnolence.

12) EQUIPEMENTS SPECIFIQUES

Lorsque le véhicule est équipé d'un limiteur de vitesse, le Locataire est responsable de toute dégradation ou de toute altération volontaire du matériel ainsi que du compteur kilométrique ayant pour objet de rendre inopérants les contrôles. Le Locataire assume alors toutes les

conséquences pécuniaires ou pénales de ces dégradations constatées par le Loueur ou par les Services Publics. Les cordons électriques non restitués seront facturés au Locataire.

13) RECUSATION DU CONDUCTEUR

Le Loueur peut récuser le conducteur affecté au véhicule lorsque celui-ci ne se conforme pas aux instructions visées dans les articles précédents. Le Locataire ne saurait s'opposer au droit de récuser du Loueur.

14) VISITES OBLIGATOIRES

Le Locataire devra déférer à toutes les convocations du Loueur, qu'elles qu'en soient la date ou la périodicité, destinées à satisfaire les contrôles et vérifications réglementaires de tous types. A défaut, le Locataire sera responsable des conséquences matérielles, financières et pénales qui pourraient en résulter.

15) DROITS ET TAXES

Sont à la charge du Locataire, sans que cette liste soit exhaustive, les péages d'autoroutes, de parcs de stationnement et d'ouvrages d'art tels que ponts et tunnels, les droits et taxes afférents à la circulation des marchandises, taxes, amendes, impôts, droits de timbre ou d'enregistrement présents ou à venir, afférents à la location, à la détention ou à l'utilisation du ou des véhicules, objets du présent contrat.

16) ASSURANCES DU VEHICULE

Le Loueur souscrit pour le compte du Locataire une police d'assurance garantissant la responsabilité civile pouvant leur incomber en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par le véhicule pris en location et ce, conformément aux dispositions des articles L 211-1 et suivants du Code des Assurances. Il est précisé qu'une franchise de 1000 € H.T (mille euros hors taxe) sera facturée, par sinistre ou dommage, au Locataire, en cas d'accident sans tiers, accident en responsabilité totale ou partagée, et de 1500 € H.T (mille cinq cents euros hors taxe) en cas de vol, d'incendie, de dégradations liées au vandalisme. Le montant de ces franchises est rappelé dans les conditions particulières.

Seront totalement exclus de toute garantie et seront à la charge entière du Locataire : les dommages subis par le véhicule lorsque le conducteur était, au moment du sinistre, sous l'emprise d'un état alcoolique, d'un stupéfiant ou d'une substance médicamenteuse induisant la somnolence, lorsque le conducteur ne remplissait pas les conditions d'âge et de permis de conduire telles qu'énoncées à l'article 10 du présent contrat, lorsque le conducteur a fait l'objet d'une récuseration par le Loueur dans les conditions énoncées à l'article 13 du présent contrat, lorsque ces dommages résultent d'un choc en hauteur, lorsque ces dommages sont survenus au cours ou après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer, lorsque ces dommages sont consécutifs à une mise en fourrière, lorsque ces dommages sont survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions, les dégradations, autre que l'usure normale, subies par le véhicule du fait d'un chargement opéré avec des précautions insuffisantes ou par des marchandises capables de détériorer le matériel, le vol du véhicule lorsque celui-ci aura été rendu possible par une négligence grave du conducteur et notamment lorsque les clés sont sur le véhicule, les dommages intentionnels, les dommages causés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre ou tout autre événement à caractère catastrophique ou tout autre phénomène naturel, des armes ou engins destinés à exploser de quelque nature qu'ils soient, tout combustible nucléaire ou déchet radioactif, les dommages aux biens propres du Locataire. Les différents accessoires ou pièces mobiles livrés avec le véhicule, seront facturés, en cas de non restitution, à leur valeur de remplacement à neuf. Le Locataire s'engage à déclarer au Loueur dans les 48 heures tout sinistre ou événement qui pourrait entraîner la mise en application des garanties d'assurance et à prévenir immédiatement le Loueur par téléphone en cas d'accident grave. Le Locataire prendra toutes mesures nécessaires pour sauvegarder les possibilités de recours du Loueur et notamment, établit avec soin et lisiblement pour tout sinistre, même sans tiers impliqué ou identifié, le « constat amiable d'accident automobile » avec, sauf impossibilité majeure, identification précise du tiers, en cas d'accrochage d'objets situés en hauteur et placés en saillie des constructions, relève les cotes par rapport au sol et à la bordure des trottoirs. En cas de vol du véhicule, de ses appareillages ou équipements, le Locataire en fait immédiatement la déclaration à l'unité de police ou gendarmerie la plus proche et en avertit le Loueur par téléphone. Le dépôt de plainte pour vol doit être immédiatement remis au Loueur. A défaut et sans que cela induise la suspension de la facturation du loyer, aucun véhicule de remplacement n'est mis à disposition du Locataire. Si le sinistre n'était pas déclaré et les pièces non transmises au Loueur dans les délais prévus et s'il était reconnu que ce retard causait un préjudice au Loueur, la responsabilité du Locataire serait totalement engagée sans limitation de montant. Il en serait de même en cas de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre. Le Locataire est exclu de toute garantie en cas d'incendie du véhicule dû à l'installation d'équipements ou accessoires par le Locataire sans autorisation préalable du Loueur.

17) DEPOT DE GARANTIE ET REGLEMENT DES SOMMES DUES

A la signature du contrat, le Locataire remettra au Loueur un dépôt de garantie dont le montant est fixé dans les conditions particulières. Il ne sera pas prélevé à l'expiration du contrat dès lors que la Locataire aura réglé la totalité des sommes dues. Les factures de location et toutes sommes dues au titre du présent contrat sont payables en euros sans escompte et au comptant.

18) CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est spécifié que le présent contrat pourra être résilié de plein droit et aux torts exclusifs du Locataire en cas de non respect manifeste des clauses et conditions du contrat et/ou de défaut de paiement de toute location antérieure ou en cours, ou de toute somme résultant de l'application de quelques contrats de location quel qu'il soit. La résiliation prendra effet 4 jours après l'envoi au Locataire d'une mise en demeure restée sans effet ce, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai sus-défini. Du fait de cette résiliation, le Locataire se trouvant sans droit ni titre de détention, il sera tenu de restituer immédiatement le véhicule à ses frais et risques dans un lieu désigné par le Loueur. Si le Locataire refuse de restituer le véhicule, il pourra y être contraint par une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent.

19) FIN DE LOCATION

Au terme de la location, le Locataire devra restituer le matériel. En cas de non restitution du véhicule à la date indiquée dans le contrat, le Locataire devra acquitter un nouveau terme de loyer égal au dernier terme échu, sans préjudice de la faculté que garde le Loueur de reprendre possession du matériel dans les conditions prévues à l'article 18.

20) CONTESTATION

En cas de contestation, les Parties feront leur possible pour résoudre à l'amiable le litige, à défaut, les tribunaux du SIEGE DU DEFENDEUR sont seuls compétents. Il est de plus convenu entre les Parties que l'annulation ou la modification, même judiciaire, d'une ou plusieurs des clauses ci-dessus énoncées ne pourra entraîner la nullité du contrat.